



4

L'absence d'acte d'état civil dans les situations familiales internationales*

Hélène ENGLERT¹

juriste au Point d'appui d.i.p. familial, ADDE



-
- ★ Je remercie chaleureusement M. Wautelet pour sa relecture attentive et ses précieuses observations.
1. Hélène Englert est juriste au Point d'appui droit international privé familial actif depuis octobre 2005 au sein de l'Association pour le droit des étrangers (www.adde.be). Le Point d'appui a comme mission de donner des conseils juridiques aux personnes résidant en Belgique ou ailleurs qui sont confrontées à des difficultés familiales particulières (en lien avec la Belgique) liées à la rencontre de plusieurs systèmes juridiques. Outre un service d'assistance en première ligne, le Point d'appui offre son assistance à l'ensemble des acteurs (barreau, magistrature, services publics, services sociaux, etc.) concernés par les questions de droit familial international. Il organise également des formations et a établi un réseau d'échange d'informations.



CAS PRATIQUE 47

Monsieur Lubaki, de nationalité congolaise, est demandeur d'asile en Belgique. Il souhaite épouser Madame Labau, de nationalité belge. Le couple réside à Liège et se rend donc devant l'officier de l'état civil de la Ville de Liège afin d'acter sa déclaration de mariage. L'officier de l'état civil refuse cependant d'acter la déclaration de mariage au motif que Monsieur Lubaki ne dispose ni d'une copie conforme légalisée de son acte de naissance, ni d'un certificat de célibat, ni d'un certificat de coutume.

Monsieur Lubaki, ayant fui son pays en raison de la crainte qu'il éprouvait à l'égard de ses autorités nationales, est dans l'impossibilité de retourner au Congo ainsi que de s'adresser à ses autorités diplomatiques ou consulaires en Belgique en vue d'obtenir les documents requis.

Quelles sont les possibilités pour Monsieur Lubaki de faire acter sa déclaration de mariage en Belgique ?

1. *Quels documents sont nécessaires pour se marier en Belgique ?*

Les couples désireux de se marier en Belgique doivent déposer, auprès de l'administration communale de la résidence de l'un des futurs époux², les documents requis à l'article 64 du Code civil aux fins de faire acter par l'officier de l'état civil leur déclaration de mariage³. Dès lors, chacun des futurs époux doit remettre à l'officier de l'état civil :

- une copie conforme de son acte de naissance ;
- une preuve de son identité ;
- une preuve de sa nationalité ;
- une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré par un officier de l'état civil belge ou, si le

2. L'article 63 du Code civil précise que la déclaration de mariage doit être actée par l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, à la date de l'établissement de l'acte de déclaration. À défaut d'inscription dans l'un desdits registres, la déclaration peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence actuelle de l'un des futurs époux.

3. L'article 64 s'applique quelle que soit la nationalité des candidats au mariage. Il s'agit en effet d'une règle de forme. En matière de forme, l'article 47 du CODIP impose de retenir les dispositions de l'État où le mariage est célébré.

dernier mariage n'a pas été célébré en Belgique, des précédents mariages célébrés par une autorité étrangère ;

- une preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente et/ou une preuve de la résidence actuelle, ainsi que, le cas échéant, une preuve de la résidence habituelle en Belgique depuis plus de trois mois⁴ ;
- en cas d'absence de l'un des futurs époux lors de la déclaration de mariage, une preuve écrite légalisée dont il ressort que celui-ci consent à la déclaration ;
- toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir se marier.

Les documents établis dans une langue étrangère doivent être traduits par un traducteur juré. Par ailleurs, les documents émanant d'une autorité étrangère doivent, en l'absence d'accord entre la Belgique et l'État concerné en vue de dispenser de cette obligation⁵, être légalisés.

En ce qui concerne les actes d'état civil établis en Belgique ou transcrits en Belgique, l'officier de l'état civil belge en demande lui-même la copie certifiée conforme au dépositaire du registre. En outre, pour les futurs époux inscrits dans le registre de la population ou le registre des étrangers au jour de la demande d'établissement de l'acte de déclaration, un extrait du registre national est joint au dossier par l'officier de l'état civil, ce qui les dispense d'apporter la preuve de nationalité, de célibat et d'inscription dans les registres.

En l'espèce, Madame Labau, née en Belgique et inscrite au registre de la population, ne doit pas réunir elle-même les documents requis. L'officier de l'état civil compétent pour acter sa déclaration de mariage se chargera de cette

4. La compétence des administrations belges pour célébrer un mariage est en effet acquise dès que l'un des futurs époux réside habituellement sur le territoire belge depuis plus de trois mois, en vertu de l'article 44 du CODIP. Les étrangers séjournant illégalement sur le territoire belge peuvent donc se marier en Belgique pour autant qu'ils démontrent, pour l'un des époux, une résidence habituelle en Belgique de plus de trois mois. En effet, la résidence habituelle est une notion de fait définie à l'article 4 du CODIP comme « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir (...) ».

5. Voyez à cet égard la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, signée à La Haye et approuvée par la loi du 5 juin 1975, *M.B.*, 7 février 1976, et prévoyant la formalité de l'apostille ; la Convention du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, faite à Vienne et approuvée par la loi du 3 avril 1997, *M.B.*, 5 mars 1998, ainsi que la Convention du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes, approuvée par la loi du 27 novembre 1996, *M.B.*, 18 avril 1997.

mission. Par contre, Monsieur Lubaki est tenu, en principe, de déposer des documents congolais légalisés.

En pratique, les futurs époux éprouvent parfois des difficultés à réunir les documents requis lorsque ceux-ci ont été établis à l'étranger ou lorsqu'ils doivent être demandés à des autorités étrangères. Tel est le cas de Monsieur Lubaki, qui, étant demandeur d'asile en Belgique, ne peut s'adresser aux autorités congolaises en vue d'obtenir les documents qui lui manquent pour pouvoir se marier en Belgique.

Afin de résoudre ce type de situations, il existe des procédures visant à pallier l'absence de certains documents. Par ailleurs, une lecture éclairée des dispositions légales et du contexte juridique concerné permet d'éviter les écueils fréquemment rencontrés.

2. Comment pallier l'impossibilité d'apporter une copie conforme de l'acte de naissance en vue d'acter la déclaration de mariage ?

L'article 64, § 1, 1^o, du Code civil prévoit la remise à l'officier de l'état civil d'une copie conforme, le cas échéant légalisée, de l'acte de naissance pour constituer le dossier de mariage. Toutefois, le Code civil, d'ailleurs récemment réformé sur ce point ⁶, instaure un mécanisme en cascade visant à pallier l'impossibilité d'apporter une telle copie conforme. Il convient de se référer à la procédure instituée par les articles 70 et suivants du Code civil.

Selon ces dispositions, en cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer son acte de naissance, l'époux né à l'étranger peut suppléer à celui-ci en produisant un document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance. Cette possibilité, nouvellement offerte par la loi du 9 mai 2007 ⁷, permet d'éviter de devoir recourir à la constitution d'un acte de notoriété lorsqu'une autorité émanant du pays de naissance de l'intéressé est en mesure de délivrer un document contenant les indications essentielles de l'acte de naissance ⁸. En pratique, la question de la validité de certaines de ces attestations est parfois soulevée. À cet égard, il est

6. Loi du 9 mai 2007 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de faciliter la preuve de l'état des personnes à défaut d'acte de l'état civil, *M.B.*, 15 juin 2007.

7. *Ibidem*.

8. C'est-à-dire la date et le lieu de naissance. Voyez A.-C. VAN GYSEL, « Les difficultés de preuve de l'état civil des étrangers en Belgique : perspectives de solution », *Rev. dr. étr.*, 2009, p. 334, note 11. Notons que les attestations délivrées par des autorités diplomatiques ou consulaires en Belgique doivent être légalisées auprès du S.P.F. Affaires étrangères belge, sauf à pouvoir invoquer le bénéfice d'une convention dispensant de la formalité de légalisation (*supra*).

utile de préciser que, dans le cadre de l'article 70 du Code civil⁹, les administrations communales sont tenues d'accepter les documents équivalents d'origine diplomatique ou consulaire¹⁰. Le tribunal de première instance de Liège a d'ailleurs, à juste titre, relevé qu'« il ne [lui] appartenait pas de remettre en cause la crédibilité de ce document [la requérante s'étant vu délivrer l'attestation de naissance de son autorité diplomatique], dès lors que cette autorité légalement reconnue en Belgique a exercé régulièrement sa mission en matière d'état civil »¹¹.

Dans notre cas d'espèce, Monsieur Lubaki ne peut s'adresser aux autorités diplomatiques ou consulaires de son pays pour obtenir un document équivalent à son acte de naissance, ayant introduit en Belgique une procédure en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dans cette hypothèse, toujours selon l'article 70 du Code civil, il sera possible de pallier l'absence d'acte de naissance en produisant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du domicile de l'intéressé. Aux fins de l'établissement de cet acte, il faut se présenter avec deux témoins qui confirmeront avoir eu connaissance du lieu et de la date de naissance. Le juge de paix transmet ensuite l'acte au tribunal de première instance du lieu où doit être célébré le mariage, pour homologation. À cette occasion, le tribunal doit évaluer le contenu des déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance¹². Le tribunal donnera ou refusera son homologation selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance¹³. En ce qui concerne les difficultés sérieuses pour Monsieur Lubaki d'apporter la copie conforme de son acte de naissance, celles-ci devraient être reconnues

9. Ainsi que dans le cadre de l'article 5 du Code belge de la nationalité.

10. Voyez *Q.R.*, Ch. repr., séance plénière du jeudi 18 mai 2000, question n° 2-259, 25 (Mohamed Diaf) et *Q.R.*, Ch. repr., séance plénière du jeudi 29 juin 2000, question n° 2-308, 11 (Clotilde Nysens).

11. Civ. Liège, 6 mars 2009, inédit, R.G. 08/731/B, commenté in *Newsletter ADDE n° 44* (disponible à l'adresse www.adde.be/index.php?option=com_content&task=view&id=22&Itemid=165). Il importe en effet, comme le mentionne à juste titre le juge, que l'attestation soit délivrée par une autorité étrangère reconnue en Belgique qui possède la compétence requise en matière d'état civil.

12. À noter qu'un acte de notoriété qui ne mentionne pas les causes qui empêcheraient le requérant de produire son acte de naissance ne permet pas au tribunal d'exercer son contrôle et d'être homologué (Civ. Bruxelles, 22 novembre 2000, R.G. 00/4060/B et Bruxelles, 22 mars 2001, R.G. 01/QR/6, disponible à l'adresse www.juridat.be).

13. Article 72 du Code civil. Voyez sur ce point : Bruxelles, 22 mars 2001, R.G. 01/QR/6, disponible à l'adresse www.juridat.be ainsi que les décisions citées par A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 336.

par le tribunal étant donné son statut de demandeur d'asile en Belgique¹⁴. En effet, il ne doit pas s'agir d'une impossibilité absolue¹⁵. Concernant le lieu et la date de naissance, le tribunal effectuera toutefois un véritable contrôle quant à la fiabilité des témoignages¹⁶. Il faut en effet que les témoins aient une connaissance personnelle des faits qu'ils ont attestés¹⁷. Il importe donc que l'intéressé puisse se présenter accompagné de deux personnes pouvant attester valablement des circonstances de sa naissance. Si tel n'est pas le cas, la loi prévoit une autre procédure pour pallier l'absence d'acte de naissance.

Le mécanisme mis en place par la loi est, en effet, ici, tout à fait complet, puisqu'il permet au futur époux qui ne dispose pas de son acte de naissance, qui ne peut obtenir de ses autorités diplomatiques ou consulaires un acte

14. Bruxelles, 27 avril 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 396. Dans cet arrêt, la cour réforme une décision par laquelle le tribunal avait refusé d'homologuer un acte de notoriété, en considérant que l'intéressé, s'il n'a pas été reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève, a néanmoins demandé la reconnaissance comme réfugié, que son dossier est toujours pendant devant le Conseil d'État et surtout qu'il apparaît du dossier qu'il pourrait être inquiété s'il retournait dans son pays d'origine, le Rwanda, en raison du fait qu'il aurait participé à des activités génocidaires. En outre, la fiancée de l'intéressé avait été reconnue comme réfugiée politique. La cour conclut que « l'on peut considérer que [l'intéressé] se heurte à des difficultés sinon insurmontables, du moins très sérieuses, pour obtenir des autorités de son pays l'acte de naissance requis pour qu'il puisse contracter mariage en Belgique ». Par contre, il a été jugé que, dans le cas d'un Marocain susceptible de faire sans difficultés insurmontables un aller-retour dans son pays pour chercher l'acte nécessaire, l'impossibilité n'était pas démontrée (voyez A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 336 et plus particulièrement la note 22).
15. Civ. Bruxelles, 4 avril 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 174, cité par A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, note 24.
16. Voyez Liège, 16 décembre 2003, R.G. 2003/RQ/23, *www.juridat.be*, qui précise : « Pour savoir si les témoins ont une connaissance réelle du fait et de la croyance y attachée, le tribunal doit, lors de l'homologation, en effectuer le contrôle en vérifiant si les éléments recueillis permettent de considérer que la preuve du fait est rapportée ». En l'espèce, la cour, suite à l'audition des deux témoins, a considéré que ceux-ci connaissaient réellement l'intéressée dans son contexte familial depuis longtemps et que leurs explications étaient suffisamment probantes. Voyez aussi Liège, 22 mai 2007, *R.R.D.*, 2008, p. 31, à propos du refus par la cour d'appel d'homologuer un acte de notoriété destiné à permettre le mariage d'un ressortissant angolais. Dans cette décision, la cour note que « les deux personnes qui ont été entendues par le juge de paix n'ont pas confirmé devant la cour connaître ses lieu et date de naissance ni connaître les noms, prénoms, professions, dates et lieux de naissance de ses parents » ; Civ. Ypres, 29 mai 2002, *R.A.B.G.*, 2004, p. 478, relatif à un refus d'homologation d'un acte de notoriété sollicité par un ressortissant indien, au motif que l'un des témoins ne connaît ni le lieu, ni la date de naissance de l'intéressé et que l'autre témoin limite sa déclaration au fait que l'intéressé est né en Inde, sans autres précisions.
17. Bruxelles, 13 janvier 2004, *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 196, qui décide que « lorsque les témoins n'ont pu être entendus au cours de l'enquête de police de routine et qu'il apparaît qu'au moins un des deux témoins à l'acte de notoriété ne peut être entendu par le juge auquel l'acte est soumis en vue de son homologation, le tribunal de première instance ne peut que constater qu'il lui est impossible de vérifier la crédibilité des témoins et leur connaissance personnelle des faits qu'ils ont attestés et doit dès lors refuser l'homologation de cet acte de notoriété ».

équivalent et qui ne peut se faire accompagner de deux personnes pouvant valablement attester son lieu et sa date de naissance, de s'adresser directement au tribunal de première instance afin de recevoir l'autorisation de prêter serment¹⁸.

La déclaration de mariage de Monsieur Lubaki pourra donc, au vu des dispositions du Code civil pertinentes, être actée malgré l'impossibilité pour celui-ci de produire la copie conforme de son acte de naissance. En effet, soit le demandeur a la possibilité de se faire accompagner par deux témoins fiables et il sollicite du juge de paix qu'il établisse un acte de notoriété, acte qui sera ensuite homologué par le tribunal de première instance. Soit personne n'est à même de témoigner quant aux circonstances de sa naissance et il saisit, par requête, le tribunal de première instance afin d'être autorisé à prêter serment à ce sujet.

Notons que l'acte de notoriété ainsi constitué pourra être réutilisé tant que demeure l'impossibilité de produire l'acte de naissance, pour autant toutefois que l'exactitude des données qu'il contient ne soit pas réfutée¹⁹. Par ailleurs, si Monsieur Lubaki obtient en Belgique le statut de réfugié, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides deviendra compétent pour délivrer un éventuel certificat de naissance²⁰.

3. Comment pallier l'impossibilité de produire un certificat de célibat en vue d'acter la déclaration de mariage ?

L'article 64, § 1, 4^o, du Code civil requiert que soit remise à l'officier de l'état civil une preuve de célibat ou une preuve de l'annulation ou de la dissolution du mariage antérieur. La preuve de l'annulation ou de la dissolution du précédent mariage n'est en général pas difficile à apporter²¹, celle-ci résultant généralement d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique. Par contre, la preuve de célibat est plus délicate, s'agissant d'une preuve dite « négative »²². Afin qu'une telle preuve puisse figurer au dossier du mariage,

18. Article 72bis du Code civil. Le tribunal de première instance de Bruxelles, dans une décision du 27 janvier 2009 (inédit, R.R. 07/8124/B), accepte une prestation de serment pour une personne n'ayant que son frère comme témoin fiable.

19. Article 72ter du Code civil.

20. Article 57/6, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

21. Mise à part la problématique particulière de la reconnaissance des divorces étrangers qualifiés de « répudiations », abordée dans le chapitre relatif au divorce de cet ouvrage.

22. Il est en effet possible de se marier dans un pays étranger et de ne pas le déclarer. Dès lors, les communes se contentent en général, et c'est indispensable, de la preuve du célibat émanant des registres de l'État dont la personne est ressortissante.

les administrations communales exigent la production d'un certificat de célibat. Un autre document apportant la preuve que l'intéressé n'est pas marié pourrait également être accepté²³. Toutefois, à moins de pouvoir s'adresser à ses autorités nationales pour obtenir un extrait des registres de l'état civil permettant d'attester que la personne concernée ne s'est encore jamais mariée, il n'y a pas d'acte spécifique pouvant faire office de preuve du célibat.

Dans notre cas d'espèce, Monsieur Lubaki est demandeur d'asile en Belgique et ne peut dès lors obtenir un tel extrait des registres de l'état civil de son pays d'origine.

La loi belge, qui permet de pallier l'impossibilité de produire un acte de naissance par un acte de notoriété ou une prestation de serment autorisée par le tribunal²⁴, ne connaît par contre aucune procédure particulière visant à remédier à l'absence de certificat de célibat.

Lorsque la loi ne prévoit pas de mode de preuve spécifique, un extrait du registre national constitue une preuve suffisante²⁵. En effet, le registre national contient les informations relatives notamment à l'état matrimonial des Belges et des étrangers inscrits en Belgique, en ce compris des demandeurs d'asile inscrits au registre d'attente²⁶. Étant donné que ces informations font foi jusqu'à preuve du contraire²⁷, « elles ont donc une force probatoire par rapport à l'état civil des étrangers »²⁸. Il s'agira donc du mode de preuve privilégié pour attester l'état de célibat dans le cadre de la déclaration de mariage²⁹.

Concernant les étrangers inscrits au registre des étrangers, la possibilité de joindre uniquement un extrait du registre national en vue de prouver le célibat est d'ailleurs prévue par la loi³⁰. L'officier de l'état civil, dans cette hypothèse, conserve cependant le droit, s'il ne s'estime pas suffisamment informé, de réclamer toutes autres preuves étayant ces données³¹. La circulaire du 16 janvier

23. Voyez sur ce point, par exemple, le cas pratique 50, qui aborde la question de l'établissement d'une déclaration de mariage alors que les futurs époux sont déjà mariés à l'étranger, mais que ce mariage n'a pas été reconnu par les autorités belges.

24. Procédure étudiée *supra*.

25. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 337.

26. Article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *M.B.*, 21 avril 1984.

27. Article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *op. cit.*

28. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 337.

29. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, spécialement la note 53.

30. Article 64, § 4, du Code civil.

31. *Ibidem*.

2006³² énumère à cet égard des exemples de situations dans lesquelles l'officier de l'état civil sera justifié à demander d'autres documents, pour autant qu'il s'agisse de documents indispensables à l'appréciation de la situation³³.

La circulaire précitée précise cependant que cette possibilité de se référer au registre national pour prouver le célibat ne s'applique pas aux personnes inscrites dans le registre d'attente, car l'inscription au registre d'attente repose en grande partie sur des déclarations, ce qui a pour conséquence que l'exactitude des données n'est pas suffisamment garantie. Toutefois, la loi instituant un registre national accorde une force probante importante audit registre, sans distinguer les mentions apportées au registre d'attente de celles faites aux registres de population ou au registre des étrangers³⁴. Par ailleurs, au vu de l'impossibilité, dans certaines situations, de produire un acte émanant des autorités du pays d'origine, une certaine souplesse semble de mise³⁵, afin que la substance même du droit au mariage ne soit pas mise en péril³⁶.

Monsieur Lubaki n'a donc pas d'autre choix que d'apporter la preuve de son état de célibataire au moyen des déclarations qu'il a faites auprès des instances compétentes dans le cadre de sa procédure de séjour et retranscrites au registre d'attente. Notons cependant que ces déclarations ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, ce qui implique qu'un document produit ultérieurement et invalidant celles-ci pourrait remettre en cause la validité du mariage ainsi célébré.

Dans l'hypothèse, étrangère à la situation de Monsieur Lubaki, où l'intéressé ne séjourne pas légalement sur le territoire belge et n'est dès lors pas inscrit dans les registres en Belgique³⁷, la référence au registre national sera sans

32. Circulaire du 16 janvier 2006 relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage et de la cohabitation légale, *M.B.*, 23 janvier 2006.

33. Par exemple lorsque les informations contenues dans le registre national ne correspondent pas aux données figurant dans les actes de l'état civil ou encore avec d'autres données dont dispose l'officier de l'état civil.

34. La preuve contraire sera néanmoins sans doute plus facilement rapportée lorsque les mentions sont inscrites au registre d'attente et reposent dès lors généralement sur de simples déclarations des intéressés.

35. Rappelons à cet égard que la loi sur le registre national précise bien que les mentions inscrites font foi jusqu'à preuve du contraire.

36. Garanti par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, et l'article 23, alinéas 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966.

37. Voyez le chapitre relatif au mariage, qui précise dans quelles conditions un étranger en séjour illégal peut se marier en Belgique.

pertinence. Dans cette dernière hypothèse, la loi est muette. Des solutions pragmatiques ont cependant été mises sur pied par les praticiens : lorsque l'intéressé doit également suppléer à son acte de naissance, il lui est conseillé de demander au juge de paix d'insérer la mention de son état civil dans l'acte de notoriété établi sur base de l'article 70 du Code civil ou d'être autorisé à prêter serment également sur la question du célibat par le tribunal de première instance, si, ne possédant pas de témoins fiables, la personne saisit le tribunal de première instance en vertu de l'article 72*bis* du Code civil. En dehors de cette situation et en dernier recours, de nombreuses administrations communales acceptent une déclaration sur l'honneur émanant de l'intéressé concernant son célibat³⁸.

4. La production d'un certificat de coutume dans le cadre de la déclaration de mariage est-elle obligatoire ?

Le certificat de coutume a pour vocation d'informer l'officier de l'état civil belge du contenu de la législation étrangère lorsqu'il est appelé à célébrer un mariage dont l'un des futurs époux ou les deux futurs époux sont de nationalité étrangère³⁹. Ce certificat est délivré par les autorités de l'État dont le candidat au mariage possède la nationalité. Il s'agit des autorités compétentes dans le pays d'origine ou, le plus souvent, du consulat ou de l'ambassade accréditée en Belgique.

La production d'un certificat de coutume parmi les documents requis par l'officier de l'état civil pour qu'il acte la déclaration de mariage trouve sa source dans l'article 64, § 1, 7^o, du Code civil, qui octroie à cet officier la liberté de réclamer « toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions exigées par la loi pour pouvoir contracter mariage ». La circulaire du 17 décembre 1999⁴⁰ prévoit à cet égard que,

38. Certaines administrations communales ont développé cette pratique. Par ailleurs, certains notaires établiraient également des « actes de notoriété » attestant du célibat. Selon J. Sosson (« Les mariés de l'an 2000 », *J.T.*, 2000, p. 649), ces documents n'ont pas de base légale et donc pas de force probante.

39. L'article 46 du CODIP prévoit que les conditions de validité du mariage (hormis les conditions de forme, qui sont régies par la loi du lieu de célébration du mariage en vertu de l'article 47 du CODIP) dépendent, pour chacun des époux, du droit de l'État dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage. Ainsi, l'officier de l'état civil est tenu de vérifier que chacun des futurs époux remplit les conditions de sa loi nationale pour pouvoir se marier. Cela implique la nécessité, pour l'officier de l'état civil, d'être informé des conditions prévues par la loi étrangère.

40. Circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, *M.B.*, 31 décembre 1999.

parmi les pièces authentiques visées, figure le certificat de coutume à produire par les candidats au mariage de nationalité étrangère. « Ce certificat dresse l'état de la législation en vigueur dans le pays dont le candidat au mariage a la nationalité, ce qui permet à l'officier de l'état civil de prendre connaissance du droit étranger applicable et de procéder aux vérifications exigées par notre Code civil avant de procéder au mariage »⁴¹.

La vérification du respect des conditions prescrites par le droit étranger dans le chef du candidat au mariage étant grandement facilitée par la production d'un certificat de coutume, nombreux sont les officiers de l'état civil qui réclament systématiquement ce document. Or cette exigence peut conduire à des situations de blocage, comme dans le cas de Monsieur Lubaki, qui ne peut s'adresser à ses autorités diplomatiques ou consulaires aux fins d'obtenir un tel certificat⁴².

Afin d'éviter un tel écueil, il est donc utile de rappeler que la loi n'impose pas la délivrance systématique d'un certificat de coutume et que la circulaire du 17 décembre 1999, qui fait référence à ce document, n'envisage pas non plus sa production automatique⁴³. À ce sujet, la Commission permanente de l'état civil, lors de sa réunion du 28 septembre 2004, a d'ailleurs estimé que les communes « devaient faire preuve d'une certaine souplesse pour la production du certificat de coutume »⁴⁴.

En effet, le certificat de coutume ne doit pas être obligatoirement versé au dossier de mariage puisqu'il existe d'autres moyens permettant d'apporter le contenu de la législation étrangère. Une option offerte aux administrations communales consiste, par exemple, à s'adresser au département compétent au sein du S.P.F. Affaires étrangères⁴⁵.

41. Réponse de la ministre de la Justice à une question parlementaire de Ch. Brotcorne, question n° 3-1298 du 26 janvier 2006, *Ann.*, n° 3-147, p. 27.

42. Un blocage peut également se présenter lorsque le droit étranger connaît un empêchement au mariage projeté (par exemple parce qu'il s'agit d'un mariage entre une Marocaine et un non-musulman, interdit par le Code marocain de la famille sur base de l'article 39 du Code marocain de la famille) et que l'autorité consulaire compétente pour délivrer le certificat de coutume s'y refuse, considérant que la personne concernée ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir se marier.

43. Circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, *op. cit.*

44. Question de Ch. Brotcorne n° 3-1298 du 26 janvier 2006, *op. cit.*

45. S.P.F. Affaires étrangères, Service droit des personnes, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 Bruxelles. Téléphone : 02/501.87.75 ou 02/ 501.85.65. Fax : 02/ 501.84.69.

Dans notre cas d'espèce, l'officier de l'état civil de la Ville de Liège est tenu de déterminer si les conditions de fond requises pour se marier en droit congolais sont réunies dans le chef de Monsieur Lubaki. Cette vérification ne devrait pas poser de difficulté, le droit congolais étant fréquemment consulté en Belgique et dès lors disponible tant à la bibliothèque juridique du S.P.F. Affaires étrangères que dans diverses communes ou sur internet ⁴⁶.

5. En conclusion, Monsieur Lubaki pourra-t-il faire acter sa déclaration de mariage en Belgique malgré l'impossibilité pour ce dernier d'apporter l'ensemble des documents requis par l'article 64 du Code civil ?

Comme nous l'avons vu, il existe des procédures spécifiques pour pallier l'absence d'acte de naissance dans le cadre de la constitution d'un dossier de mariage. Ainsi, la procédure prévue aux articles 70 et suivants du Code civil facilite considérablement la situation des étrangers qui sont dans l'impossibilité de disposer d'une copie conforme de leur acte de naissance. Cette procédure spécifique en matière de mariage existe également en matière de nationalité ⁴⁷, mais n'a pas une portée générale et ne peut donc être « transposée » à d'autres matières ⁴⁸. En ce qui concerne l'impossibilité d'obtenir un certificat de célibat, la problématique demeure pour les étrangers inscrits au registre d'attente ou non inscrits en Belgique. Pour les premiers, un recours au registre national semble devoir prévaloir, alors que pour les seconds, la seule solution consiste à accepter une déclaration sur l'honneur. La production d'un certificat de coutume n'est, quant à elle, pas indispensable et peut être remplacée par la production de la législation étrangère.

Au vu des principes exposés ci-dessus, nous pouvons conclure que Monsieur Lubaki pourra faire acter en Belgique sa déclaration de mariage malgré l'absence de certains documents.

Toutefois, précisons que lorsque l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de mariage au motif que les documents requis à l'article 64, § 1, du Code civil ne sont pas produits, un recours est organisé par la loi contre une telle décision ⁴⁹. En effet, les parties ont un mois à dater de la notification de la décision de refus de dresser l'acte de déclaration de mariage par l'officier de l'état civil pour saisir le tribunal de première instance d'un recours.

46. Voyez par exemple le site www.jafbase.fr.

47. Article 5 du Code de la nationalité.

48. Civ. Bruges, 27 janvier 2009, inédit, R.G. 08/26/18/B.

49. Article 63 du Code civil.

CAS PRATIQUE 48

Variante du cas précédent : Monsieur Lubaki dispose d'un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa. Ce jugement peut-il permettre de suppléer à l'acte de naissance ?

4

À l'instar de la procédure prévue en Belgique pour suppléer à un acte de naissance⁵⁰, de nombreuses législations étrangères connaissent une procédure permettant, lorsqu'aucun acte de naissance n'a préalablement été dressé ou lorsque les registres d'état civil ont été détruits, de remédier à cette situation au moyen, généralement, de l'introduction d'une procédure judiciaire.

La décision du juge qui résulte de cette procédure tient lieu d'acte de naissance et peut être utilisée à cette fin en Belgique. Il importe toutefois d'être attentif à ce que cette décision étrangère ne contrevienne à aucun des motifs de refus de reconnaissance énoncés à l'article 25 du CODIP.

Relevons que les motifs de refus de reconnaissance de la décision judiciaire étrangère prévus à l'article 25 du CODIP, qui pourraient éventuellement être soulevés en la matière, sont : la contrariété de la décision étrangère à l'ordre public belge, la fraude à la loi ou le caractère non définitif de la décision.

Il est important, à ce stade, de noter que la liste des motifs de refus de reconnaissance reprise à l'article 25 du CODIP est limitative et ne permet donc pas de refuser la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère pour d'autres raisons. Ce principe a été rappelé à juste titre par le tribunal de première instance de Bruxelles, dans une décision du 20 mars 2007⁵¹, qui a reconnu un jugement rectificatif d'acte de naissance prononcé au Maroc, considérant qu'aucun des motifs de refus de reconnaissance prévus à l'article 25 du CODIP n'était rencontré en l'espèce. Le juge réduit ainsi à néant la motivation du parquet qui se basait sur les circonstances spatio-temporelles de la procédure pour mettre en doute l'authenticité de la décision marocaine⁵². Par

50. Articles 70 et suivants du Code civil.

51. Civ. Bruxelles, 20 mars 2007, R.R. inédit, 06/7838/B.

52. Le parquet avait considéré que le fait que l'intéressé avait fait sa demande de rectification de date de naissance au Maroc alors que la fermeture de l'entreprise où il travaillait avait été annoncée constituait des circonstances spatio-temporelles qui permettaient de mettre en doute « l'honnêteté du jugement marocain ». Le requérant n'avait cependant jamais fait mystère de sa motivation, visant à pouvoir, en corrigeant sa date de naissance, bénéficier du régime de la pré-pension.

ailleurs, relevons également que la révision au fond est expressément interdite par la disposition précitée, ce qui implique que la reconnaissance du jugement étranger ne peut être refusée en raison d'une mauvaise application du droit étranger.

En l'espèce, si Monsieur Lubaki a obtenu un jugement au Congo qui supplée à son acte de naissance, ce qui est possible en droit congolais sur base des articles 153 et suivants du Code civil congolais⁵³, cette décision, qui devra être légalisée, remplacera adéquatement en Belgique son acte de naissance⁵⁴.

Il n'est peut-être pas inutile de préciser qu'en droit congolais, puisque le jugement tient lieu d'acte de naissance, sa production en Belgique suffit. La question du document qui remplacera adéquatement l'acte de naissance peut toutefois être plus délicate si le jugement rendu par la juridiction étrangère n'a pour objet que d'autoriser l'intéressé à faire établir par l'administration un acte de naissance, sans, à proprement parler, le remplacer. Dans cette hypothèse, il sera légitime pour l'administration, en Belgique, qui réclame un acte de naissance de demander la production de l'acte authentique établi par l'autorité étrangère sur base de la décision judiciaire⁵⁵. Il importe cependant d'être attentif à ne pas réclamer la production de l'acte de transcription d'un jugement qui tient, lui-même, lieu d'acte de naissance, dès lors que si le jugement remplace l'acte de naissance, la transcription de celui-ci dans les registres d'état civil ne constitue qu'une simple formalité. Ces distinctions ne sont pas sans incidence au vu de la différence entre les critères de contrôle de la validité de l'acte authentique étranger⁵⁶ et de la décision judiciaire étrangère⁵⁷, puisque

53. La procédure est similaire à celle prévue en Belgique par les articles 70 et suivants du Code civil.

54. Dans la pratique, il est fréquent que la reconnaissance de ces jugements supplétifs soit refusée en Belgique, au motif de l'incompétence territoriale du tribunal qui a rendu la décision, de la mauvaise application du droit congolais concernant les mentions reprises dans le jugement ou du caractère tardif de la décision. De tels refus relèvent généralement d'une application incorrecte des règles de D.I.P. belges, puisqu'il ne s'agit pas de motifs de refus prévus à l'article 25 du CODIP, lequel énumère une liste limitative et exclut expressément le contrôle du droit applicable. Voyez sur ce point les développements repris aux questions 8 et 9 du *Guide pratique de droit international privé familial*, ADDE, mars 2009. Notons toutefois que la reconnaissance du jugement peut toujours être refusée sur la base de l'ordre public, ce qui laisse donc une marge d'appréciation à l'autorité saisie de la demande pour vérifier que le jugement ne viole pas les principes fondamentaux de l'ordre juridique belge, ce qui pourrait être le cas d'un jugement supplétif rendu « pour les besoins de la cause », sans aucun examen des faits, sans que le juge étranger s'enquière de la réalité de la date et du lieu de naissance de l'intéressé, etc.

55. P. WAUTELET, « De quelques difficultés liées à la reconnaissance en Belgique d'un acte d'état civil étranger », obs. sous Liège, 19 février 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 830.

56. Article 27 du CODIP.

57. Article 25 du CODIP.

contrairement à ce qui est prévu pour les décisions judiciaires étrangères (voir *supra*), l'autorité belge amenée à se prononcer sur la question de la reconnaissance d'un acte authentique effectue un contrôle du droit qui a été appliqué lors de l'établissement de l'acte ⁵⁸.

Nous avons vu que le jugement supplétif d'acte de naissance prononcé au Congo et produit par Monsieur Lubaki dans le cadre de sa déclaration de mariage devrait, en principe, être accepté. Toutefois, si cette décision congolaise était refusée par l'officier de l'état civil en Belgique, ce refus pourrait être attaqué devant le tribunal de première instance sur base de l'article 23 du CODIP. Le juge ainsi saisi de la demande de reconnaissance se prononcera, *erga omnes*, sur la validité ou non, en Belgique, de la décision étrangère.

4

CAS PRATIQUE 49

Variante du cas précédent : Monsieur Lubaki dispose des documents requis en vue d'acter sa déclaration de mariage. Toutefois, l'officier de l'état civil refuse d'acter la déclaration de mariage, malgré la production d'un certificat de célibat, au motif que Monsieur Lubaki est inscrit au registre d'attente comme étant marié, ce dernier ayant déclaré, dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique, s'être marié précédemment au Congo selon les rites coutumiers.

Quel est l'état civil de Monsieur Lubaki en Belgique ?

1. La preuve du mariage coutumier

La première question qui se pose en l'espèce est celle de la validité du mariage coutumier. En effet, afin de déterminer si les mentions faites dans le registre d'attente suite aux déclarations de Monsieur Lubaki sont correctes, il importe de déterminer si son mariage, célébré selon les rites coutumiers au Congo, peut être reconnu en Belgique. À cet égard, le lecteur trouvera, dans le chapitre relatif à la formation du mariage et à ses effets, un examen des règles permettant de déterminer si le mariage coutumier produit des effets de droit en Belgique. Cette question doit être tranchée préalablement à toute prise en compte d'un état civil déterminé en Belgique.

58. L'autorité belge est donc ici compétente pour apprécier la loi qui a été appliquée par l'autorité étrangère, au regard de la loi qui serait applicable sur base du CODIP, et si celle-ci a été correctement appliquée.

Toutefois, la question du respect des conditions prévues pour que le mariage ainsi célébré soit reconnu en Belgique doit être distinguée d'une autre question, celle de la preuve dudit mariage. En effet, généralement, la célébration d'un mariage coutumier ne s'accompagne pas de l'établissement d'un acte de l'état civil, ce qui rend difficile la reconnaissance de celui-ci en Belgique. Certains droits cependant, tel le droit congolais⁵⁹, prévoient l'établissement d'un acte par l'officier de l'état civil qui constate le mariage coutumier⁶⁰. Dans ce cas, la situation est assez simple et il suffit de produire cet acte pour prouver le lien conjugal en Belgique.

En l'absence de document officiel attestant le mariage coutumier, la question peut également se résoudre facilement lorsque le mariage est inscrit dans les registres communaux. Dans cette situation, la mention du mariage au registre national fait foi jusqu'à preuve du contraire⁶¹ et le lien conjugal doit être considéré comme reconnu en Belgique.

En dehors de cette hypothèse⁶², les possibilités juridiques sont peu explorées. Il existe toutefois une procédure permettant d'obtenir un acte suppléant à l'acte de mariage inexistant. L'article 46 du Code civil organise en effet une procédure particulière, devant le tribunal de première instance, permettant de pallier l'absence d'actes d'état civil⁶³. Nous reviendrons plus en détail sur les possibilités offertes par cette disposition dans le cas pratique 52, relatif à l'établissement, en dehors des procédures de mariage ou de nationalité, d'un jugement remplaçant un acte de naissance.

59. Article 368 du Code civil congolais. Tel est également le cas d'autres droits d'États africains, comme le droit sénégalais, malgache, etc.

60. Outre le caractère probatoire de la formalité, l'enregistrement du mariage coutumier auprès de l'état civil au Congo constitue en réalité une condition d'opposabilité du mariage aux tiers. Dès lors, un mariage coutumier célébré au Congo et non enregistré ne sera pas opposable aux autorités belges.

61. Article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national, *op. cit.*

62. Et de celle du regroupement familial, dans le cadre duquel l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 45 de l'arrêté royal du 8 août 1981 permet d'établir les liens de famille au moyen de « toute autre preuve valable », ce qui laisse une marge de manœuvre certaine pour apprécier l'existence ou non d'un mariage entre les parties.

63. Cette procédure étant, semble-t-il, l'unique possibilité pour obtenir un acte se substituant à l'acte de mariage manquant. Il a, à cet égard, par exemple déjà été jugé qu'un acte de notoriété établi par un notaire à la demande de l'épouse et attestant le mariage célébré à l'étranger ne peut suffire à prouver le mariage (Civ. Bruxelles, 21 janvier 2009, inédit, R.G. 2007/10567/A).

2. Rectification de la mention au registre national ou dissolution du lien conjugal

Dans le cas d'espèce, Monsieur Lubaki ne possède pas l'acte d'enregistrement de son mariage coutumier et, au vu de sa situation de demandeur d'asile, ne peut en demander copie auprès de ses autorités nationales. C'est donc uniquement sur base de ses déclarations faites dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'il a été procédé à l'inscription de Monsieur Lubaki au registre d'attente en qualité d'homme marié⁶⁴.

Monsieur Lubaki conteste toutefois la mention de son mariage portée au registre national et souhaite la faire rectifier. Il dépose à cette fin, auprès de l'administration communale, un certificat de célibat, qu'il a préalablement obtenu auprès des autorités nationales congolaises. Comme nous l'avons vu plus haut, ce certificat doit, en principe, être accepté en Belgique⁶⁵. La question des critères permettant d'apprécier la validité de ce type de certificats en Belgique est cependant complexe. En effet, elle renvoie à la nécessité de déterminer s'il s'agit d'un acte authentique au sens de l'article 27 du CODIP⁶⁶. Le tribunal de première instance de Verviers s'est penché sur la question, dans une affaire visant à faire rectifier la mention d'un mariage célébré en Angola dans les registres de la population de la Commune de Dison. À cette occasion, le tribunal a refusé de prendre en considération le certificat de célibat délivré par les services consulaires de l'ambassade d'Angola, produit par la demanderesse. Selon le tribunal, les dires de la demanderesse suivant lesquels le mariage coutumier célébré en Angola n'avait pas été enregistré auprès des autorités compétentes n'étaient pas probants. Le juge s'est fondé, pour arriver à cette conclusion, sur les déclarations concordantes des époux quant à la date et au lieu de célébration du mariage, le délai écoulé depuis que les époux sont en Belgique (quatorze ans) et l'impossibilité de vérifier, en rai-

64. Notons que si, dans le futur, Monsieur Lubaki obtient la qualité de réfugié, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constituera l'autorité compétente pour délivrer, le cas échéant, les documents d'état civil manquant, et dès lors un éventuel certificat de mariage. Précisons toutefois que le C.G.R.A. ne délivre de certificat de mariage que si les deux époux sont présents sur le territoire belge et que le mariage a été célébré dans le pays d'origine.

65. Voyez *supra*, notes 10 et 11.

66. La question de savoir si le certificat de célibat constitue bien un acte authentique au sens de l'article 27 du CODIP est délicate. S'agissant d'un acte délivré par une autorité étrangère dans le cadre de sa fonction, la réponse pourrait être affirmative. Toutefois, dans une décision du 13 avril 2007, le bureau d'aide juridique d'Anvers a refusé d'accorder l'aide juridique, considérant que le certificat de célibat délivré par l'administration communale togolaise ne pouvait être soumis à l'appréciation du tribunal, sur la base de l'article 23 du CODIP, puisqu'il ne s'agissait pas d'un acte authentique.

son de la situation politique qui prévaut en Angola, les actes d'état civil qui ont ou non été dressés. Le tribunal conclut, dès lors, que la production de la seule attestation non circonstanciée des services consulaires de l'ambassade d'Angola n'était pas suffisamment probante de la non-validité du mariage⁶⁷. Il nous semble cependant que les déclarations des époux relatives aux circonstances de leur mariage coutumier ne prouvent pas que ce mariage ait été enregistré à l'état civil, condition essentielle en droit angolais – ce dernier ne connaissant que les mariages figurant dans les registres de l'état civil⁶⁸ –, non-enregistrement qui explique d'ailleurs probablement la délivrance, par les autorités consulaires, du certificat de célibat. Bien que la méfiance du juge belge à l'égard d'un certificat de célibat non circonstancié qui contredit les mentions du registre national soit compréhensible, la question des critères qui doivent être appliqués pour évaluer la validité de ce type de document aurait, en l'espèce, dû être abordée.

Lorsque, comme dans le cas de Monsieur Lubaki, des éléments probants permettent de penser que la mention de l'état matrimonial dans le registre national ne correspond pas à la réalité, il n'est pas nécessaire d'entamer une procédure judiciaire pour corriger le registre administratif⁶⁹. La commune est en effet compétente pour rectifier les inscriptions dans le registre de la population ou des étrangers sans requérir l'intervention du tribunal⁷⁰. En vertu de l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, la personne doit fournir, à l'appui de sa requête en rectification, tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération (preuve de la non-validité du mariage coutumier en vertu du droit du lieu de célébration, preuve de célibat...). Cette personne est également entendue, si elle en formule la demande.

Dans l'hypothèse où l'inscription du mariage au registre national n'est pas contredite par des éléments probants, le mariage existe dans l'ordre juridique belge, même en l'absence d'acte authentique. Dès lors, si l'intéressé souhaite se remarier en Belgique, seul un divorce pourra dissoudre le lien conjugal. Notons que les juridictions acceptent de prononcer le divorce en l'absence d'acte de mariage, et ceci, malgré l'exigence, posée par l'article 1254, § 1, 3^o, du Code judiciaire, d'annexer à la requête en divorce une copie certifiée conforme du dernier acte de mariage. Dans une décision du 12 décembre 2008, le tribunal de première instance de Bruxelles conclut

67. Civ. Verviers, 20 mai 2009, inédit, R.G. 08/552/A.

68. Voyez les dispositions relatives au mariage en droit angolais sur www.jafbase.fr

69. *Guide pratique de droit international privé familial*, ADDE, mars 2009, question 11, p. 21.

70. Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres, *M.B.*, 15 août 1992.

d'ailleurs en ces termes : « Dès lors que Madame est manifestement dans l'impossibilité de disposer d'un extrait de son acte de mariage, notamment en raison du caractère coutumier de son mariage, mais où il résulte des pièces produites que son mariage est enregistré en Belgique, il y a lieu de la dispenser de produire son acte de mariage »⁷¹.

Pour cela, certains tribunaux appliquent les articles 27, § 1^{er}, et 24, § 2, du CODIP, qui permettent au juge de dispenser, dans le cadre de la reconnaissance d'un acte ou d'une décision judiciaire étrangers, de la production de certains documents⁷². D'autres, par contre, s'appuient sur un raisonnement plus pragmatique pour arriver au même résultat, comme le tribunal de première instance de Liège, qui, dans une décision du 17 février 2009, relève qu'« [i]l est raisonnable de considérer que les parties ne pourront produire une copie de l'acte de mariage compte tenu des troubles qu'à connus le Congo. [Que] cette impossibilité ne doit pas faire obstacle à la poursuite de la procédure lorsque le mariage est reconnu en Belgique. [Qu'] il serait en effet incohérent de considérer que le mariage est valable en Belgique et de refuser l'introduction d'une procédure visant à y mettre fin, faute de production d'un extrait d'acte de mariage »⁷³.

Par conséquent, soit le mariage célébré à l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour être reconnu en Belgique et l'éventuelle mention de celui-ci au registre national doit être modifiée. Il en résultera que la personne se verra à nouveau considérée comme célibataire en Belgique. Soit les mentions au registre national sont exactes et l'intéressé, s'il souhaite sortir de cette union, sera tenu de divorcer, ce à quoi il sera en principe autorisé en Belgique, en dépit de l'impossibilité de produire un acte de mariage.

Revenons au cas de Monsieur Lubaki. Celui-ci a déposé un certificat de célibat, à l'appui de sa déclaration de mariage en Belgique, qui entre en contradiction avec les mentions du registre national. Ce dernier devra dès lors, en

71. Civ. Bruxelles, 12 décembre 2008, inédit, R.G. 2008/8557/A. Dans le même sens, la cour d'appel de La Haye a considéré, dans le cadre de l'introduction d'une procédure de divorce par une femme de nationalité ghanéenne, que la preuve de l'existence du mariage célébré au Ghana pouvait être apportée par toutes voies de droit et pas uniquement par la production de l'acte de mariage légalisé. La cour a procédé à l'examen de l'ensemble des circonstances de fait pour arriver à la conclusion qu'il y a bien eu mariage (La Haye, 22 décembre 2003, R.N. 603-R-03).

72. Civ. Bruxelles, 5 décembre 2008, inédit, R.G. 2008/7809/A ; Civ. Bruxelles, 28 novembre 2008, inédit, R.G. 2008/10515/A ; I. SCHYNS, « Le divorce à Bruxelles : mode d'emploi », in *Actualité du droit de la famille*, 2009, p. 81.

73. Civ. Liège, 17 février 2009, inédit, R.G. 09/243/A et Civ. Liège, 18 novembre 2003, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 703.

principe, être rectifié. Il est, en effet, tout à fait possible que le mariage célébré coutumièrement au Congo n'ait pas été enregistré auprès du service de l'état civil compétent au Congo et que, par conséquent, il n'ait pas été dûment reconnu par les autorités congolaises.

CAS PRATIQUE 50

Variante du cas précédent : Monsieur Lubaki s'est marié en Suède avec Madame Labau, mais l'officier de l'état civil de la Ville de Liège n'a pas reconnu ce mariage, estimant que le couple a procédé à la célébration du mariage à l'étranger uniquement dans le but d'échapper à l'application des règles belges de droit international privé. Monsieur Lubaki et Madame Labau sollicitent dès lors auprès de la commune qu'elle acte une déclaration de mariage, en vue de célébrer, à nouveau, leur union en Belgique.

Quel est l'impact de l'union célébrée à l'étranger et non reconnue en Belgique sur la possibilité pour l'officier de l'état civil belge d'acter la déclaration de mariage ?

Une première question se pose à la lecture de cette variante. Elle porte sur la reconnaissance en Belgique du mariage célébré en Suède. L'on se référera au chapitre relatif au mariage et plus précisément à l'analyse des conditions posées à la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger.

La question qu'il convient de traiter ici est celle de la valeur en Belgique d'un acte étranger non reconnu. Plus précisément, dans la situation de Monsieur Lubaki et Madame Labau, il faut déterminer quel est l'impact, sur leur état civil en Belgique, du mariage célébré en Suède et non reconnu par la Ville de Liège.

D'une manière générale, un acte de mariage est reconnu en Belgique lorsqu'il répond aux conditions posées par l'article 27 du CODIP. L'une de ces conditions, déjà étudiées précédemment dans cet ouvrage, est que l'acte de mariage n'ait pas été établi à l'étranger uniquement dans le but d'échapper à l'application des règles de droit normalement applicables en vertu du CODIP (ce qui constitue une « fraude à la loi »). En l'espèce, l'officier de l'état civil a refusé de reconnaître le mariage de Monsieur Lubaki et Madame Labau au motif que celui-ci aurait été célébré en Suède en fraude à la loi

belge. La question du caractère justifié ou non de l'application de ce motif de refus de reconnaissance au cas d'espèce ne sera pas abordée ici, pas plus que les possibilités de recours éventuel dont disposent les intéressés. Nous allons uniquement nous intéresser au problème suivant : ces deux personnes peuvent-elles à nouveau contracter un mariage en Belgique ?

Au regard du droit belge, Monsieur Lubaki et Madame Labau ne peuvent être considérés comme mariés puisque leur mariage, célébré à l'étranger, n'a pas été reconnu. Toutefois, lorsque l'officier de l'état civil en Belgique devra acter la déclaration de mariage des intéressés, se posera la question de l'appréciation des documents qui doivent être fournis sur pied de l'article 64, § 1, 4^o, du Code civil. Cette disposition impose que soit déposée, en vue de la déclaration de mariage, une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère. Dans le cas d'espèce, à moins d'imposer aux « époux » de divorcer en Suède, ce qui peut sembler excessif dès lors que ce mariage n'a pas de valeur en Belgique, les époux sont censés déposer une preuve de leur célibat. Or, justement, bien qu'ils soient célibataires aux yeux des autorités belges, ils sont déjà unis par un lien matrimonial dans un autre État. Cette hypothèse n'est évidemment pas visée par l'article 64, § 1, 4^o, du Code civil belge.

Une situation similaire a cependant récemment été portée devant la cour d'appel de Bruxelles. Saisie d'une demande de condamnation de l'officier de l'état civil belge à acter une déclaration de mariage en l'absence de certificat de célibat, la cour, par un arrêt du 3 février 2009⁷⁴, s'est penchée sur le problème de l'application de l'article 64, § 1, 4^o, du Code civil lorsqu'un précédent mariage existe entre les parties, mariage non reconnu par l'administration belge. En l'espèce, un mariage avait été célébré en Mauritanie entre les intéressés alors que l'époux, ressortissant mauritanien, était déjà marié avec une femme belge et que cette première union n'avait, à l'époque, pas encore été dissoute. Le second mariage, conclu en Mauritanie, n'était pas reconnu en Belgique en raison de la situation de bigamie qui en résultait. Cependant, au vu de la validité de la célébration de cette seconde union pour les autorités mauritaniennes, la seconde épouse, de nationalité mauritanienne et séjournant illégalement en Belgique, ne pouvait pas obtenir en Mauritanie de certificat de célibat. En l'absence d'un tel document, l'officier de l'état civil avait refusé d'acter la déclaration de mariage déposée par le ressortissant mauritanien après la dissolution de son premier mariage.

74. Bruxelles, 3 février 2009, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 686.

La cour d'appel de Bruxelles, après avoir détaillé les différents effets que peut produire un acte étranger en Belgique (force exécutoire, reconnaissance, force probante et effet de fait⁷⁵), a estimé qu'un mariage célébré à l'étranger et non reconnu en Belgique ne pouvait empêcher les intéressés de se marier en Belgique, ces derniers devant être considérés comme célibataires dans l'ordre juridique belge.

Toutefois, la cour précise que cet état de célibat résulte de la décision judiciaire qu'elle rend. L'officier de l'état civil, selon la cour d'appel, a ainsi eu raison de refuser d'acter la déclaration de mariage, l'épouse ne déposant pas de certificat de célibat. Selon la cour, l'état civil de l'intéressée ne pouvait se déduire de l'absence de reconnaissance de l'acte de mariage étranger, mais bien de la décision judiciaire elle-même, celle-ci se prononçant *erga omnes* sur la validité du mariage. Cette dernière affirmation, comme le souligne M. Fallon dans son analyse de la décision⁷⁶, n'est pas à l'abri de toute critique.

En effet, la décision de la cour concernant l'état de célibat de l'épouse n'est pas nécessaire pour que l'officier de l'état civil puisse établir la déclaration de mariage. En vertu du pouvoir d'appréciation laissé par le CODIP à « toute autorité »⁷⁷ pour décider de reconnaître ou non un acte authentique étranger, l'officier de l'état civil aurait pu, d'initiative, acter la déclaration de mariage, après avoir constaté que le mariage célébré en Suède ne pouvait être reconnu en Belgique. À cette fin, il devait joindre au dossier de mariage l'acte de mariage étranger en guise de preuve de l'état civil des intéressés, adaptant ainsi le prescrit de l'article 64, § 1, 4^o, du Code civil à cette situation internationale spécifique⁷⁸.

75. Pour une analyse de ces différents effets : M. FALLON, « La nature des effets d'un acte de mariage dressé à l'étranger », note sous Bruxelles, 3 février 2009, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 690.

76. *Ibidem*. Voyez également les critiques et observations de J. VERHELLEN et G. VERSCHULDEN, « To be married or not to be married ? Het celibaatsbewijs bij huwelijken met grensoverschrijdende aspecten », *N.j.W.*, 2009, pp. 654-661.

77. Article 27 du CODIP.

78. Pour les époux non inscrits en Belgique et ressortissants d'un État qui connaît la polygamie, un document établissant que l'intéressé n'est marié avec personne d'autre sera également nécessaire. Voyez sur cette question *Guide pratique de droit international privé familial*, ADDE, mars 2009, question n^o 41, p. 46.

CAS PRATIQUE 51

Madame Labau a donné naissance à un enfant avant que son mariage avec Monsieur Lubaki, de nationalité congolaise, soit célébré. Monsieur Lubaki souhaite reconnaître cet enfant et se présente au service de l'état civil de la Ville de Liège à cette fin. L'officier de l'état civil, pour établir l'acte de reconnaissance de paternité, demande à Monsieur Lubaki de produire un certificat de célibat. Monsieur Lubaki a engagé une procédure d'asile en Belgique et ne peut s'adresser aux autorités congolaises pour obtenir ledit document. Est-ce que la reconnaissance de paternité pourra être actée sans ce document ?

1. *Quels documents produire pour faire acter la reconnaissance d'un enfant ?*

Comme indiqué, c'est le droit national de l'auteur de la reconnaissance qui régit les conditions de fond de la reconnaissance de paternité. Par contre, les conditions de forme exigées pour acter en Belgique une telle reconnaissance sont celles qui sont imposées par le droit belge⁷⁹.

La loi belge ne détermine pas expressément quels sont les documents qui doivent être remis à l'officier de l'état civil pour qu'il acte une reconnaissance de paternité. Dès lors qu'il appartient au droit national de l'auteur de la reconnaissance de déterminer les conditions requises pour reconnaître un enfant⁸⁰, l'on s'orientera vers ce droit pour déterminer quels documents doivent être produits devant l'officier de l'état civil.

En l'espèce, afin d'acter la reconnaissance de paternité de Monsieur Lubaki à l'égard de l'enfant né de Madame Labau, la Ville de Liège réclame que soient produits plusieurs documents, dont un certificat de célibat. Monsieur Lubaki est cependant dans l'impossibilité de fournir un tel certificat.

Dans l'hypothèse qui est ici considérée, il est nécessaire que la preuve de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance soit établie, pour deux raisons qui peuvent être distinguées.

79. Article 64 du CODIP lu en combinaison avec la circulaire du 23 septembre 2004 relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé concernant le statut personnel, *M.B.*, 28 septembre 2004, point N2.

80. En vertu de l'article 62 du CODIP.

D'une part, il convient de vérifier si l'intéressé est en droit de reconnaître l'enfant en vertu de sa loi nationale. En effet, il se pourrait que le droit applicable aux conditions de fond de la reconnaissance de paternité ne permette pas à un homme marié avec une autre femme que la mère de l'enfant de reconnaître ce dernier ou impose des conditions particulières à ce type de reconnaissance. Sans entrer dans les détails d'une éventuelle application de l'exception d'ordre public en vue d'écarter un droit étranger qui empêcherait l'établissement d'un lien de filiation adultérin – détails que le lecteur trouvera, au sein du présent ouvrage, dans le chapitre relatif à la filiation –, l'exigence de production du certificat de célibat peut donc se justifier lorsque des conditions particulières doivent être respectées en vertu de la loi nationale de l'intéressé. En effet, le certificat est alors nécessaire pour permettre à l'officier de l'état civil de déterminer si l'auteur est célibataire, cet officier devant déterminer quelles sont les conditions de fond posées par la loi applicable à la reconnaissance dès lors que, parmi celles-ci, certaines peuvent être liées à l'état civil de l'auteur.

D'autre part, certaines législations prévoient des formalités particulières à accomplir lorsque l'intéressé est marié à une autre femme que la mère de l'enfant. En droit belge, par exemple, lorsque la reconnaissance est faite par un homme marié à une autre femme que la mère de l'enfant, celle-ci devra être notifiée à l'épouse du reconnaissant afin de lui être opposable⁸¹.

Nous avons vu que le droit belge était applicable aux formalités de la reconnaissance de paternité actée en Belgique⁸². Dès lors, pour autant que l'on puisse considérer la condition d'opposabilité de la reconnaissance de paternité à l'épouse comme une condition de forme⁸³, le droit belge, qui prévoit la notification de la reconnaissance à l'épouse, sera toujours appliqué. Il importe donc de déterminer si le futur père légal de l'enfant est ou non marié, ce qui explique la nécessité de produire un certificat de célibat.

Or, dans notre cas d'espèce, Monsieur Lubaki n'est pas en mesure d'apporter la preuve de son célibat au moyen d'un tel document.

81. Article 319*bis* du Code civil belge.

82. Voyez la note 79.

83. Question qui est pour le moins délicate ; voyez l'analyse de J. VERHELLEN, « Drie jaar wetboek I.P.R. : een verkennende analyse van vragen uit de praktijk », *T. Vreemd.*, 2008, Themanummer I.P.R., (19), p. 26, ainsi que l'opinion de P. Wautelet, développée dans le cas pratique 23 de cet ouvrage.

2. Comment pallier l'absence d'un certificat de célibat ?

À l'instar de ce qui a été exposé dans le cas pratique précédent, rappelons que la loi belge n'organise aucune procédure visant à pallier l'impossibilité de produire un certificat de célibat. Il semble dès lors, comme cela a été évoqué à cette occasion, que la mention de l'état civil au registre national, mention faisant d'ailleurs foi jusqu'à preuve du contraire⁸⁴, devra être retenue également dans le cadre d'une reconnaissance de paternité. Monsieur Lubaki sera donc considéré comme célibataire sur base de la mention de son état civil au registre d'attente. En effet, même si la circulaire du 16 janvier 2006 exclut la preuve du célibat par référence au registre national pour les personnes inscrites au registre d'attente, la loi donne une valeur probatoire à ses mentions, et ce, jusqu'à preuve du contraire, cette dernière, il est vrai, pouvant sans doute être plus facilement rapportée lorsque les mentions ne reposent que sur de simples déclarations⁸⁵.

Pour les étrangers non inscrits dans un registre de population en Belgique⁸⁶ qui souhaitent reconnaître un enfant, tout en étant dans l'impossibilité de prouver leur état civil, une piste qui pourrait être explorée est celle de la déclaration sur l'honneur. En effet, l'intérêt de l'enfant de voir son lien de filiation établi doit primer sur les difficultés liées à l'absence de production de documents officiels étrangers. Par ailleurs, en dehors de l'application d'un droit étranger aux conditions de la reconnaissance qui prévoirait des règles de fond spécifiques lorsque la reconnaissance de paternité est faite par un homme marié⁸⁷, l'état civil de l'auteur de la reconnaissance n'est, en Belgique, pertinent qu'à l'égard de l'opposabilité de la reconnaissance de paternité à l'égard de l'épouse. Dès lors, il semble que l'impossibilité de déterminer cet état ne peut, dans ce cas, ni entraîner le refus d'établissement de l'acte, ni sa nullité lorsqu'il a été établi⁸⁸.

84. Article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, *op. cit.*

85. Voyez sur ce point les commentaires développés dans le cas pratique 47.

86. Ou pour lesquels la mention relative à l'état civil n'est pas reprise dans le registre national.

87. Rappelons que si le droit étranger applicable interdit la reconnaissance de paternité adultérine, celui-ci sera écarté au moyen de l'exception d'ordre public, ce qui réduit l'hypothèse à l'application, assez rare, d'un droit étranger qui prévoit des conditions de fond spécifiques pour la reconnaissance par un homme marié à une autre femme que la mère de l'enfant, sans pour autant l'interdire.

88. Un acte de reconnaissance établi sur la base d'un état civil erroné pour l'auteur de la reconnaissance devra être rectifié, mais ne sera pas nul. Dans ce sens et sous l'ancienne législation relative à la filiation, Trib. Liège, 9 mars 1990, *Rev. trim. dr. fam.*, 1991, p. 193, qui considère que le défaut de la mention « sous réserve d'homologation » dans l'acte de reconnaissance ne rendait pas celui-ci nul, mais requérait qu'il soit rectifié.

CAS PRATIQUE 52

Variante du cas précédent : l'enfant de Madame Labau et de Monsieur Lubaki est né au Congo. La naissance n'a cependant jamais été déclarée au Congo et l'enfant, arrivé en Belgique, ne possède pas d'acte de naissance.

Peut-on suppléer à l'acte de naissance en Belgique ?

1. Pas d'acte de notoriété pour remplacer l'acte de naissance

Nous avons étudié, sous le cas pratique 47, la procédure prévue par le Code civil qui permet à une personne désireuse de se marier en Belgique, mais qui est dans l'impossibilité ou qui éprouve des difficultés sérieuses à se procurer un acte de naissance, d'y suppléer au moyen d'un acte équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires de son pays de naissance ou, à défaut, par un acte de notoriété homologué par le tribunal de première instance. Sur pied des articles 70 et suivants du Code civil, le juge de paix et ensuite le tribunal de première instance ont donc la compétence de suppléer à l'acte de naissance original. La même solution se retrouve dans le cadre des procédures d'obtention de la nationalité belge et est organisée par l'article 5 du Code de la nationalité belge.

La compétence dévolue aux juridictions belges dans ces hypothèses n'est cependant pas extensible⁸⁹. Le tribunal de première instance de Bruges l'a d'ailleurs récemment rappelé : « Er is geen enkele reden om de artikelen 70 e.v. B.W. of artikel 5 W.B.N. bij analogie toe te passen op een situatie die aldaar niet is voorzien. Buiten de gevallen van het niet kunnen voorleggen van de nodige documenten, dienstig voor het afsluiten van het huwelijk of het aanvragen van de Belgische nationaliteit, kunnen de procedureregels van art. 70 e.v. B.W. of van art. 5 W.B.N. niet toegepast worden... De rechtbank is dus niet bevoegd om bij analogie in een vervangend document te voorzien »⁹⁰. Dès

89. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 336, citant notamment un arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 mars 1999 (n° 27/99, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 225) dans lequel la Cour semble avoir considéré que « la restriction de certains modes de preuve plus "faciles" à certaines procédures n'était pas contraire à l'égalité des justiciables devant la loi, dès lors que les droits en cause étaient différents ».

90. Civ. Bruges, 27 janvier 2009, inédit, R.G. 08/2618/B. Traduction libre : « il n'y a aucune raison pour que les articles 70 et suivants du Code civil ou l'article 5 du Code de la nationalité s'appliquent par analogie à une situation qui n'est pas prévue par ces dispositions. En dehors des cas d'impossibilité de déposer les documents utiles pour la conclusion du mariage ou la demande de nationalité, les règles de procédure des articles 70 et suivants du Code civil ou de l'article 5 du Code de la nationalité ne peuvent pas être appliquées. Le tribunal n'est donc pas compétent pour établir par analogie un document de remplacement ».

lors, une personne souhaitant pallier l'absence d'acte de naissance en dehors d'une déclaration de mariage ou d'une demande de nationalité belge ne peut saisir le juge de paix en vue de l'établissement d'un acte de notoriété, ni même le tribunal de première instance afin de prêter serment quant aux circonstances de sa naissance.

2. Une procédure originale : l'article 46 du Code civil

Il existe cependant une autre procédure permettant d'apporter un remède, en Belgique, à l'absence d'acte de naissance, procédure qui a, quant à elle, une « portée absolument générale »⁹¹. L'article 46 du Code civil stipule en effet : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ce cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins ».

Malgré sa rédaction quelque peu désuète, cette disposition est d'une grande utilité pratique puisqu'elle permet de saisir le tribunal de première instance d'une demande visant à établir un acte d'état civil perdu ou inexistant, qui a été ou aurait dû être établi en Belgique, mais également à l'étranger, et ce, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Cette possibilité de suppléer en Belgique aux actes d'état civil est cependant méconnue. Pourtant, son caractère général est attesté tant par la doctrine⁹² que par la jurisprudence⁹³. Le tribunal de première instance de Liège, par exemple, a, en date du 28 avril 2008, rendu un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour deux enfants nés clandestinement en Belgique d'une mère en séjour illégal, la commune ne pouvant accepter une déclaration de naissance intervenue tardivement⁹⁴. En l'espèce, le tribunal supplée à l'absence d'actes qui auraient dû être établis en Belgique pour des personnes de nationalité étrangère. Le tribunal de première instance d'Anvers⁹⁵, quant à

91. A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 39, qui affirme que la disposition concerne tous les types d'actes de l'état civil qui ont ou auraient dû être créés en Belgique mais également à l'étranger pour les Belges ou des étrangers.

92. Pour une étude récente et très documentée, voyez A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, pp. 339 et s. ; voyez également H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, vol. I, par J.-P. MASSON, « Les personnes », Bruylant, 1990, p. 333, n° 347.

93. Voyez notamment les décisions citées par A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*

94. Civ. Liège, 28 avril 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 279.

95. Civ. Anvers, 4 juin 1999, *T. Vreemd.*, 1998 (abrégé), p. 367. Voyez aussi Civ. Bruxelles, 31 mars 2004, *Rev. dr. étr.*, 2004, p. 213, qui, sur base d'une interprétation extensive des articles 1383 à 1385 du Code judiciaire cette fois, rend un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour une jeune fille de nationalité congolaise, afin de rectifier l'acte congolais, jugé faux.



lui, a pallié l'absence d'un acte de naissance turc. Dans cette dernière décision, le juge, se basant sur l'article 46 du Code civil, a insisté sur le fait que l'ordre public et l'intérêt privé d'une personne exigent qu'elle ait une identité pouvant être justifiée par un acte et des registres de l'état civil, et que cette personne doit, chaque fois que la loi requiert une preuve préalablement établie, être autorisée à remplacer cette preuve, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de la produire⁹⁶. On le voit, ici, le tribunal va plus loin et substitue sa décision à un acte étranger inexistant. Cette voie a également été suivie par le tribunal de première instance de Termonde concernant un acte de naissance afghan⁹⁷.

L'article 46 peut dès lors trouver à s'appliquer non seulement aux actes d'état civil belges, mais également aux actes étrangers⁹⁸. Conformément à l'enseignement classique, la preuve des éléments qui auraient dû figurer sur l'acte d'état civil manquant peut être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par le biais de présomptions⁹⁹.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, nous ne pouvons que conseiller à Monsieur Lubaki et à Madame Labau de saisir le tribunal de première instance afin qu'il établisse un acte de naissance pour leur enfant né au Congo, dont la naissance n'a jamais été déclarée. Ceci permettra à cet enfant de disposer pour l'avenir d'un jugement coulé en force de chose jugée suppléant à son acte de naissance, jugement qu'il pourra ensuite produire devant toute autorité requérante tant que demeure l'impossibilité de se procurer l'acte de l'état civil concerné et pour autant que l'exactitude des données contenues dans la décision ne soit pas réfutée¹⁰⁰.

96. *Contra* : Civ. Liège, 24 septembre 2007, R.Q. 07/792/B, www.juridat.be qui considère que la disposition ne permet pas de suppléer à un acte de naissance pour une personne de nationalité étrangère alors que l'acte aurait dû être établi à l'étranger.

97. Civ. Termonde, 29 octobre 2009, inédit, A.R.E.V. 09/388/B. Civ. Hasselt, 25 février 2008, *J.D.J.*, 2008, p. 37, note R. BREEMANS (également à propos d'un acte de naissance d'un mineur afghan) et sur cette décision, la note de R. WISSING, *T. Vreemd.*, 2009, pp. 127-128.

98. H. de Page écrivait déjà que l'énumération des circonstances visées par l'article 46 n'était pas limitative, mais simplement indicative (H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, 2^e éd., Bruylant, 1939, p. 447, n° 384-3). L'auteur évoquait même la possibilité d'utiliser l'article 46 en cas de « perte de registres tenus à l'étranger ».

99. H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 447, n° 384-3.

100. En vertu de l'article 47 du Code civil.

